



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 01/2026

Objet : AVENANT 3 À L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE CENTRE DE LOISIRS DES ARRIGANS ET LE CENTRE DE LOISIR DU PAYS D'ORTHE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU la décision n°2018-29 en date du 14 juin 2018 instituant une régie d'avances pour le Centre de Loisirs ;

VU la décision n°2018-32 en date du 27 juin 2018 portant avenant 1 à l'acte constitutif instituant une régie d'avances pour le Centre de Loisirs ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 juin 2021 ;

VU la décision n°2021-41 en date du 15 juin 2021 portant avenant 2 à l'acte constitutif instituant une régie d'avances pour le Centre de Loisirs ;

CONSIDERANT que l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) du Pays d'Orthe est gérée par la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} MODIFIANT L'ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Péages,
- Carburant,
- Pharmacie et consultations médicales,
- Épicerie et restauration,
- Abonnement média sur internet.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'acte constitutif en date du 14 juin 2018 restent inchangés.



ARTICLE 3 – Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public assignataire de Peyrehorade sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 5 – La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade, le 08/01/2026,

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

